

Le rapport initial de la Grenade devait être présenté le 29 septembre 1991; le deuxième rapport périodique, le 29 septembre 1995.

#### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 21 février 1990; date de ratification : 5 novembre 1990.

La Grenade a soumis son rapport initial (CRC/C/3/Add.5), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 4 décembre 1997.

\* \* \* \* \*

## GUATEMALA

**Date d'admission à l'ONU :** 21 novembre 1945.

#### TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

**Territoire et population :** Le document de base préparé par le gouvernement à l'intention des organes de surveillance (HRI/CORE/1/Add. 47) renferme des données démographiques et économiques ainsi que des renseignements sur la structure politique, le bureau du procureur chargé des droits de l'homme, le ministère public et le bureau du procureur général de la nation, de même que sur le régime général relatif à la protection des droits de l'homme. Le document de base a été soumis avant la signature de l'accord de paix au Guatemala.

Conformément à la Constitution, depuis 1994, les conventions et les traités adoptés et ratifiés par le Guatemala ont préséance sur les dispositions du droit interne. Les garanties et droits consacrés par la Constitution sont toutefois établis de telle façon que l'intérêt de la société prévaut sur l'intérêt individuel. L'accord global conclu entre le gouvernement et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) en mars 1994 comprend notamment les éléments suivants : un accord général au sujet des droits de l'homme; une prescription engageant les parties à ne pas limiter, restreindre ou entraver les activités des instances de protection des droits de l'homme, y compris le procureur chargé des droits de l'homme; un engagement à mettre fin au régime d'impunité, aux organes de sécurité illégaux et aux opérations clandestines, et à adopter une réglementation concernant le port d'armes; des garanties concernant la liberté d'association et de mouvement; un engagement à fonder la conscription en vue du service militaire obligatoire sur les principes d'équité, de non-coercition et de non-discrimination; des garanties visant les personnes et organismes qui œuvrent en faveur de la défense des droits de l'homme, y compris la protection de ces personnes et organismes; et une disposition prévoyant l'indemnisation ou une aide en faveur des victimes de violations des droits de l'homme.

Le bureau du procureur chargé des droits de l'homme est dirigé par un commissaire du Congrès de la République qui est habilité à surveiller l'administration de l'État et doit rendre compte chaque année au Congrès. Le ministère public est une institution auxiliaire de l'administration publique et des tribunaux, mais il fonctionne de façon autonome, sa responsabilité première étant de veiller au strict respect des lois du pays. Le bureau du procureur général de la nation est chargé de con-

seiller les institutions et entités de l'État. Les responsables de ces deux derniers organes sont nommés pour une durée de quatre ans et bénéficient des mêmes prérogatives et immunités que les magistrats de la Cour suprême de justice. Outre qu'ils veillent au plein respect de la législation du pays, ils voient à l'application et au respect des droits de l'homme.

#### **Droits économiques, sociaux et culturels**

Date d'adhésion : 19 mai 1988.

Le deuxième rapport périodique du Guatemala devait être présenté le 30 juin 1995.

#### **Droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 5 mai 1992.

Le deuxième rapport périodique du Guatemala devait être présenté le 4 août 1998.

#### **Discrimination raciale**

Date de signature : 8 septembre 1967; date de ratification : 18 janvier 1983.

Le huitième rapport périodique du Guatemala devait être présenté le 17 février 1998.

Le septième rapport périodique du Guatemala (CERD/C/292/Add. 1) a été examiné par le Comité lors de sa session de mars 1997. Le rapport renferme des renseignements sur l'application des articles 2 à 7, plus spécifiquement sur la situation des populations autochtones – les questions sociales, la santé, l'éducation, l'accès à la justice et à la protection juridique, les programmes de soutien pour le retour volontaire des réfugiés et le processus de paix.

Dans ses conclusions (CERD/C/304/Add. 21), le Comité reconnaît que la longue période de conflit et de guerre civile a entravé l'application de la Convention et que les changements requis pour faire régner la paix au Guatemala ne doivent pas se limiter au désarmement mais doivent également porter sur les attitudes et les valeurs liées à la culture de la violence. Dans ce contexte, le Comité note que la discrimination raciale, particulièrement celle dont souffrent les populations autochtones, prévaut toujours dans certaines couches de la société.

Le Comité a relevé un certain nombre d'éléments positifs : la signature de l'accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones et celle de l'accord relatif à la réinstallation des populations déracinées; la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les populations autochtones et tribales dans les pays indépendants; le fait que suivant la Constitution, les obligations internationales, notamment celles qui découlent de la Convention, l'emportent sur la législation nationale; les mesures prises pour réviser le code pénal afin d'y intégrer l'interdiction de la discrimination raciale et pour faire adopter des lois concernant les droits fonciers et la protection de l'identité autochtone; la dissolution des commissions militaires et des comités volontaires de défense civile; la mise en place de divers organes afin de faciliter le rapprochement ethnique et de promouvoir une société démocratique fondée sur le principe de l'égalité; la création d'une commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et d'enquêter sur les exécutions et les disparitions pendant le conflit armé, et la mise à la disposition de la commission des archives de l'armée; la création d'un secrétariat des peuples autochtones relevant du bureau du procureur général ainsi que d'une commission chargée des enfants qui vivent dans la rue; la diminution du